



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.189/II/PF



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 15 décembre 1994 contre le Ministère des Finances, en raison de l'envoi, à un habitant francophone de Bruxelles, d'une déclaration d'impôt sous une enveloppe comportant des mentions bilingues.

La C.P.C.L. constate:

- que le 5^{ème} bureau des services de la recette des contributions est un service local de Bruxelles-Capitale;
- que d'après l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais;
- qu'il n'y avait aucun doute quant à la langue
- en l'occurrence le français - que l'intéressé voulait voir utiliser, la déclaration d'impôt proprement dite étant adressée en français.
- que selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établies dans la même langue que celle de la correspondance;
- qu'une enveloppe contraire à la loi a donc été utilisée; l'entête de l'enveloppe et les autres indications qui y figurent devraient dans ce cas être rédigés en français.

En conséquence la C.P.C.L. a déclaré la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.